



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°173/2023/ANRMP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF81/2023 RELATIVE À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS
INFORMATIQUES POUR LE CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN CÔTE
D'IVOIRE (CEPIC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KERSI SARL en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfî épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le n°2153 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF81/2023 relative à l'acquisition de matériels informatiques pour le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF81/2023 relative à l'acquisition de matériels informatiques pour le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2023, sur la ligne 242100, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 17 août 2023, les entreprises KERSI SARL, TOURE KIKOUN SERVICES (TKS), EFTP, GROUPEMENT BABA COMMUNICATION/BDM, KATALYSS SARL, 3KSERVICES, COGITECH, NOURA ENTREPRISES, GLOBAL SERVICES SOLUTIONS, TCHILAL CORPORATION, VETIC et SGCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 août 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante-huit millions deux-cent-sept mille cinq cent (58 207 500) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL le 28 août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 06 septembre 2023, la requérante a introduit le 12 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre pour avoir proposé de sous-traiter une part de son marché au cas où elle serait déclarée attributaire, à une entreprise n'ayant pas la capacité technique suffisante pour réaliser la part du marché sous-traité ;

La requérante soutient qu'aucune disposition du dossier de consultation ne fait référence à la capacité technique ainsi qu'au niveau d'expérience exigé du sous-traitant ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CEPICI

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 15 septembre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 20 septembre 2023, transmis les pièces afférentes au dossier et rappelé les termes de son courrier-réponse au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL ;

Ainsi, dans son courrier daté du 06 septembre 2023, le CEPICI a fait remarquer que le point E3 du dossier de consultation relatif aux critères d'attribution indique qu'une marge de préférence de cotraitance ou

de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale ;

Il a ajouté qu'à cet effet, le soumissionnaire doit décrire les prestations à sous-traiter, indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offre, fournir à la satisfaction de l'autorité contractante, les références techniques du sous-traitant proposé et indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;

En outre, le CEPICI a relevé que la part du marché devant être sous-traitée par l'entreprise KERSI SARL à l'entreprise MT SARL correspond à un montant de vingt millions quatre cent mille (20 400 120) FCFA, alors que celle-ci n'a réalisé que deux (02) marchés portant sur des fournitures de matériels informatiques, d'un montant total de huit millions trois cent soixante-onze mille quatre cent (8 371 400) FCFA ;

Aussi, l'autorité contractante a-t-elle soutenu que c'est en raison du double risque lié à l'expérience technique du sous-traitant proposé et à sa capacité à réaliser la part du marché à lui confier, que la COPE a décidé de ne pas lui appliquer la marge de préférence ;

Par ailleurs, au regard de la nature de la marge de préférence et ses conditions d'application prévues aux articles 73.1 et 73.2 du Code des marchés publics qui traitent des préférences communautaires et non communautaires, le CEPICI s'interroge sur la possibilité pour l'entreprise KERSI SARL de bénéficier de cette marge de préférence, vu que toutes les autres entreprises qui ont été qualifiées sont issues de l'espace communautaire.

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)***

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société KERSI SARL le 28 août 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 septembre 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 septembre 2023, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 septembre 2023, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL ;

Que le CEPICI ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL le 06 septembre 2023, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 septembre 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 12 septembre 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 12 septembre 2023 par l'entreprise KERSI SARL devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et au CEPICI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda

